



**DÉCISION NO 1/2025 DE LA COMMISSION MIXTE UE-PAYS DE TRANSIT COMMUN ÉTABLIE
PAR LA CONVENTION RELATIVE À UN RÉGIME DE TRANSIT COMMUN**

du 19 septembre 2025

concernant l'invitation, adressée au Monténégro, à adhérer à cette convention [2025/2632]

LA COMMISSION MIXTE UE-PTC,

vu la convention relative à un régime de transit commun ⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 3, point e),

considérant ce qui suit:

- (1) Le Monténégro a exprimé le souhait d'adhérer à la convention relative à un régime de transit commun (ci-après la «convention»).
- (2) La circulation de marchandises au départ ou à destination du Monténégro serait facilitée par un régime de transit commun pour les marchandises transportées entre ledit pays et l'Union européenne, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Norvège, la Serbie, la Suisse, la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni.
- (3) Pour réaliser cette simplification, il convient d'inviter le Monténégro à adhérer à la convention,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Monténégro est invité à adhérer à la convention relative à un régime de transit commun conformément à l'article 15 bis de la convention à compter du 1 novembre 2025.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Berne, le 19 septembre 2025

Par la commission mixte UE-PTC

Le président

Marco BENZ

⁽¹⁾ JO UE L 226 du 13.8.1987, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/convention/1987/415/oj>.